



## Arrêt

**n° 176 251 du 13 octobre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13), pris le 12 décembre 2015 et notifié le même jour au requérant.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°173 298 du 19 août 2016 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 31 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 26 septembre 2011. Le même jour, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 120.868 du 18 mars 2014 du Conseil de céans rejetant le recours du requérant à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 23 décembre 2013 qui a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 13 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (Annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant. Le 4 avril 2014, la partie défenderesse a décidé de prolonger cet ordre de quitter le territoire de 10 jours, soit jusqu'au 14 avril 2014.

1.3. Le 12 décembre 2015, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle dans le cadre d'une « convocation pour audition (mariage blanc) » et le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) à l'encontre du requérant. Cette décision, notifiée au requérant le même jour et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles).suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1*

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 74/14*

*1.*

■ *article 74/14 §3, 4 le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans la délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'Intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable,  
L'Intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 10.04.2014  
De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.»*

1.4. Le 4 juillet 2016, le requérant s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 3 janvier 2017.

1.5. Par arrêt n° 173.298 du 19 août 2016, le Conseil de céans a ordonné la réouverture des débats en vue d'entendre les parties quant à l'incidence de la délivrance d'une attestation d'immatriculation sur l'ordre de quitter le territoire que constitue l'acte attaqué.

## **2. Recevabilité du recours**

2.1. A l'audience, interrogée sur l'objet du recours dès lors que, postérieurement à l'acte attaqué le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, la partie requérante dépose une copie de l'attestation d'immatriculation « Modèle A » qui a été délivrée au requérant en date du 4 juillet 2016 à la suite de sa demande de carte de séjour en vue d'un mariage avec une ressortissante de l'Union européenne et déclare s'interroger sur l'incidence de la délivrance de ce document sur l'acte attaqué.

La partie défenderesse fait, quant à elle, valoir qu'à son estime, un ordre de quitter le territoire n'est pas retiré par la délivrance d'une attestation d'immatriculation et que ce dernier document ne constitue pas un titre de séjour.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que, sur cette question, le Conseil d'Etat a jugé que « [...] la délivrance [...] d'un certificat d'immatriculation [...], même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur [...] et implique le retrait implicite de celui-ci. [...] » (CE, arrêt n° 229.575 du 16 décembre 2014 ; dans le même sens : CE, ordonnance de non admissibilité n° 11.182 du 26 mars 2015).

Il s'ensuit que l'attestation d'immatriculation délivrée au requérant implique le retrait implicite de l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le recours est devenu sans objet et est, dès lors, irrecevable.

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **4. Dépens**

Dans la mesure où la délivrance de l'attestation d'immatriculation visée au point 2 du présent arrêt est intervenue à la suite d'une nouvelle demande, introduite par le requérant, postérieurement à la prise de l'acte attaqué dans le présent recours, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM